



RCS : NIMES

Code greffe : 3003

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NIMES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 02426

Numéro SIREN : 797 976 461

Nom ou dénomination : A.G.A GROUPE

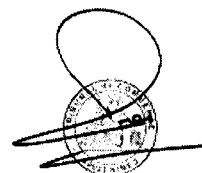
Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2017 sous le numéro de dépôt A2017/009658



1044568

Dénomination : A.G.A GROUPE
Adresse : 256 route de Lyon 30200 Bagnols-sur-ceze -FRANCE-
n° de gestion : 2017B02426
n° d'identification : 797 976 461
n° de dépôt : A2017/009658
Date du dépôt : 07/12/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/11/2017



1044568

A.G.A. GROUPE
Société Civile au capital de 315 085 €
Siège social : 14 Route du Frigoulet – BP 3
30630 GOUDARGUES
797 976 461 RCS NIMES

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix-sept,
Et le deux novembre
A quatorze heures,

Monsieur Anthony GAZAN, associé et gérant de la Société Civile A.G.A GROUPE, a préalablement exposé que suite à la cession par la SARL AGA INVESTIMMO de la part sociale lui appartenant dans la Société à son profit, intervenue ce jour préalablement aux présentes, il est devenu seul associé de la Société A.G.A GROUPE.

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes relatives à :

- Lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur l'évaluation des biens composant l'actif social et approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée;
- Modification de l'objet social ;
- Transfert de siège social ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la société sous sa nouvelle forme
- Nomination du commissaire aux comptes titulaire ;
- Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L224-3 du code de commerce constatant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social, constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers, et décide, en application des dispositions de l'article L227-3 dudit code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la Société et sa durée restent inchangés.

L'objet social est modifié et le siège social est transféré

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Anthony GAZAN, prennent fin ce jour.

Le capital social reste fixé à la somme de 315 085 €. Il sera désormais divisé en 2 173 actions de 145 € de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, attribuées en totalité à l'associé unique.



DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'objet social en supprimant les activités suivantes :

- L'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire
- Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation, à condition d'en respecter le caractère civil.

L'objet social sera désormais le suivant :

« La détention de titres et la prise de participations directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ainsi que la prise de tous intérêts dans les mêmes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.»

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social à : 256 Route de Lyon – 30200 BAGNOLS SUR CEZE, à compter de ce jour.

QUATRIEME DECISION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'associé unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts régissant la Société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique, **Anthony GAZAN** exercera les fonctions de Président de la société sans limitation de durée.

SIXEME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en Société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique désigne en qualité de commissaire aux comptes titulaire, la SAS J.L. GIORNAL & Associés, société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes sis 227 Route de Caderousse – 84100 ORANGE, inscrite à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Nîmes et immatriculée au RCS d'Avignon sous le n°487 972 382, représentée par Monsieur Paul DELARBRE, pour une durée de six exercices expirant à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31/12/2022.

HUITIEME DECISION

L'associé unique, comme conséquence des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.



NEUVIEME DECISION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

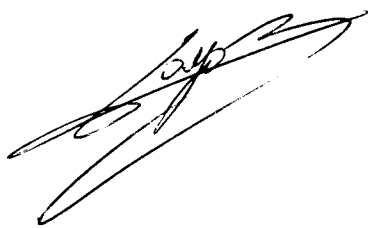
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à seize heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par l'associé unique.

Anthony GAZAN

« bon pour acceptation des fonctions de Président »

Bon pour acceptation des fonctions de Président



[Faint, illegible text, likely a stamp or additional signature area]

Jean-Marc GARCIA

Contrôleur des Finances Publiques

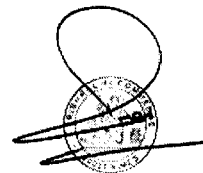




1044569

Dénomination : A.G.A GROUPE
Adresse : 256 route de Lyon 30200 Bagnols-sur-ceze -FRANCE-
n° de gestion : 2017B02426
n° d'identification : 797 976 461
n° de dépôt : A2017/009658
Date du dépôt : 07/12/2017

Pièce : Acte sous seing privé du 02/11/2017



1044569

ACTE DE CESSIION DE PART SOCIALE

Jean-Marc GARCIA
Contrôleur des Finances Publiques

Entre les soussignés :

- **La SARL AGA INVESTIMMO,**
Société à responsabilité limitée au capital de 16 620.32 €
Siège social : 14 Route de Frigoulet, BP 03 – 30630 GOUDARGUES
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nîmes sous le numéro 453 340 374,
Représentée par Monsieur Anthony GAZAN, seul gérant de la société,

ci-après dénommée, le "cédant ", **DE PREMIERE PART**

Et :

- **Monsieur Anthony GAZAN,**
né le 12 novembre 1981 à Bagnols-sur-Cèze (30),
de nationalité française,
Lié à Madame Laurie FABREGAT par un pacte civil de solidarité reçu par Maître XIBERRAS,
Notaire à Cornillon, le 22 décembre 2011, et ayant adopté le régime de la séparation.
demeurant : Chemin de la Madone, BP 03 – 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

ci-après dénommé, le "cessionnaire", **DE SECONDE PART**

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts signés par acte sous seing privé en date à Goudargues (30) du 10 septembre 2013, enregistrés à Bagnols/Cèze le 9 octobre 2013, bordereau 2013/784 Case n°7, et de divers actes, il existe une société civile dénommée « A.G.A. GROUPE », au capital de 315 085 euros, divisé en 2 173 parts sociales de 145 euros chacune, dont le siège social est à 14 Route de Frigoulet, BP 03 – 30630 GOUDARGUES, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nîmes sous le numéro 797 976 461, et qui a pour objet la détention de titres et la prise de participation directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ; l'administration et la gestion par voie de location ou autrement de tous biens immobiliers dont elle viendrait à être propriétaire.

GA

Le capital social est actuellement réparti ainsi qu'il suit :

- Monsieur Anthony GAZAN est propriétaire de 2 172 parts numérotées de 1 à 999 et de 1 001 à 2 173,
- La SARL AGA INVESTIMMO est propriétaire de 1 part numérotée 1 000,

Monsieur Anthony GAZAN est gérant de la Société ;

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la **SARL AGA INVESTIMMO**, cédant, soussignée de première part, représentée par Monsieur Anthony GAZAN, ès- qualités, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Monsieur Anthony GAZAN**, cessionnaire, soussigné de seconde part qui accepte, la part sociale numérotée 1 000 lui appartenant au sein de la Société ;

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le cessionnaire sera propriétaire de la part cédée et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à la part cédée. En conséquence, il aura seul droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur cette part, après cette date.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12-1-4 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession entre associés qui peut intervenir librement.

PRIX DES PARTS ET PAIEMENT DU PRIX

La présente cession de part est consentie et acceptée moyennant le prix de CENT QUARANTE CINQ (145) EUROS, lequel prix est payé comptant ce jour par le cessionnaire au cédant, qui le reconnaît et en consent bonne et valable quittance.

dont quittance,

ORIGINE DE PROPRIETE

La part présentement cédée appartient à la SARL AGA INVESTIMMO pour l'avoir reçue en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

DEPOT DE L'ACTE

Par dérogation à l'article 12-1 des statuts, la présente cession sera rendue opposable à la Société par le transfert de cet acte sur le registre des assemblées.

GA

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est à prépondérance immobilière.

En conséquence, les droits de cession sur les droits sociaux, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession qui doit intervenir dans le mois des présentes, sont dus au taux de 5 %, conformément à l'article 726-I 2° du CGI.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

GA

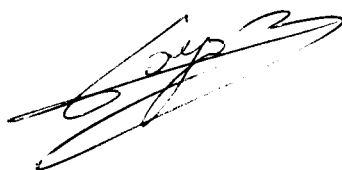
ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leur suite, les parties font élection de domicile en leur siège social et domicile respectif.

**FAIT A GOUDARGUES
LE 2 NOVEMBRE 2017
EN QUATRE EXEMPLAIRES**

Le "cédant "

P / la SARL AGA INVESTIMMO

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'AGA', with a stylized flourish at the end.

Le "cessionnaire"

Monsieur Anthony GAZAN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Anthony Gazan', with a stylized flourish at the end.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
NÎMES



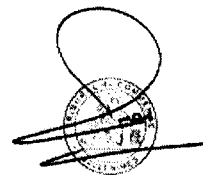
1044567

Dénomination : A.G.A GROUPE
Adresse : 256 route de Lyon 30200 Bagnols-sur-ceze -FRANCE-

n° de gestion : 2017B02426
n° d'identification : 797 976 461

n° de dépôt : A2017/009658
Date du dépôt : 07/12/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 02/11/2017



1044567

REÇU 07 DEC. 2017

2017 B02426

A2017/009658

A.G.A. GROUPE

Société par actions simplifiée au capital de 315 085 €

Siège social : 256 Route de Lyon

30200 BAGNOLS SUR CEZE

797 976 461 RCS NIMES

STATUTS

Mis à jour suivant décisions de l'associé unique du 2 novembre 2017 de transformation de la société civile en société par actions simplifiée

GA

LE SOUSSIGNE

- Monsieur Anthony GAZAN

Né le 12 novembre 1981 à BAGNOLS SUR CEZE (30)

De nationalité française

Lié à Madame Laurie FABREGAT par un pacte civil de solidarité reçu par Maître XIBERRAS, Notaire à Cornillon, le 22 décembre 2011, et ayant adopté le régime de la séparation.

Demeurant : Chemin de la Madone, BP 03 – 30630 SAINT ANDRE DE ROQUEPERTUIS

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée, issue de la transformation de la Société Civile «A.G.A GROUPE» suivant décisions de l'associé unique en date du 2 novembre 2017, et régie par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de Commerce, les textes pris pour l'application des dispositions précitées et les présents statuts.

GA

TITRE I**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
EXERCICE SOCIAL****Article 1 - FORME**

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- La détention de titres et la prise de participations directe ou indirecte dans toutes les sociétés civiles ou commerciales ainsi que la prise de tous intérêts dans les mêmes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.

Article 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A.G.A GROUPE**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **256 Route de Lyon – 30200 BAGNOLS SUR CEZE**

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'associé unique qui peut modifier les statuts en conséquence.

Si la société vient à comporter plusieurs associés, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président, qui peut modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

CA

Article 5 - DUREE

La durée de la société, initialement constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés est maintenue.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – MODIFICATION DU CAPITAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – AGREMENT

Article 7 - APPORTS

1/ Lors de la constitution de la Société, il a été fait les apports suivants :

- Apport en nature correspondant à 100 parts sociales de la SARL AGA INVESTIMMO par Mr Anthony GAZAN pour un montant de 144 855 €
- Apport en numéraire de la somme de 145 € par la SARL AGA INVESTIMMO

2/ Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31/12/2013, il a été procédé à une augmentation de capital social, par apport effectué par Mr Anthony GAZAN de 118 parts sociales de la Société AGA INVESTIMMO, évaluées à 170 085 €.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE QUATRE VINGT CINQ EUROS (315 085) EUROS.

Il est divisé en DEUX MILLE CENT SOIXANTE TREIZE (2 173) actions de CENT QUARANTE CINQ EUROS (145 €) chacune, entièrement libérées et de même catégorie, numérotées de 1 à 2 173.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'associée unique ou par décision collective des associés.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

GA

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout associé qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 1) Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
- 2) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
- 4) Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propiétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
- 5) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
- 6) Chaque action donne droit à une voix.
- 7) Les actions pourront faire l'objet d'une location ou d'un crédit-bail au profit d'une personne physique conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 12 – CESSIION DES ACTIONS

Les cessions d'actions consenties par l'associée unique, à titre onéreux ou gratuit, ainsi que les transmissions par voie de succession ou de liquidation de communautés s'opèrent librement.

Les dispositions ci-après s'appliquent en cas de pluralités d'associés.

Article 12.1 – Agrément

- 1) En cas de pluralité d'associés, les actions ne peuvent être cédées y compris en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, de cession à un conjoint, un ascendant ou à un descendant, qu'avec l'agrément préalable des associés donné à la majorité fixée à l'article 17-2 des statuts.
Toutefois, les cessions entre associés sont libres.
- 2) La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la société, ou remise en main propre contre décharge ou télécopie, et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identification complète de l'acquéreur (s'il s'agit d'une personne physique : nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse, profession et s'il s'agit d'une personne morale : dénomination, siège social, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).
Les associés sont alors consultés collectivement dans les conditions prévues au Titre IV des statuts.
- 3) Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main

GA

propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

- 4) La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.
- 5) Par dérogation aux dispositions qui précèdent, la décision d'agrément pourra résulter d'un courrier adressé par chacun des associés au cédant et plus généralement de l'expression par tout moyen non équivoque de l'accord de chaque associé.
- 6) En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quatre vingt dix (90) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité. Ce délai peut être prorogé une fois pour une nouvelle période de quatre vingt dix (90) jours par le Président.
- 7) En cas de refus d'agrément, la société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la décision du Président, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par un associé.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Le délai de deux mois stipulé à l'alinéa deux de l'article 12-1 -6) ci-dessus est interrompu par la désignation de l'expert d'un commun accord entre les parties ou par la saisine du président du Tribunal et tant que dure l'expertise.

Les frais d'expertise seront pris en charge par moitié par chacun des intéressés.

- 8) Les opérations de cession portant sur la totalité des titres ou ayant pour effet de transférer la propriété des actions à un seul et même acquéreur n'ont pas à suivre la procédure d'agrément.

De même, la procédure d'agrément n'a pas à être suivie lorsque l'associé détenant plus de la moitié du capital social se place dans le champ d'application de l'article 12.2 des statuts.

Article 12.2 – Transmission des actions

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les 10 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

GA

TITRE III

**ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
POUVOIRS DES DIRIGEANTS
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU ASSOCIES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Article 13 - PRESIDENT

Nomination

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé. Le Président est nommé par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Limite d'âge

Le Président n'est soumis à aucune limite d'âge.

Durée des fonctions – Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions ainsi que sa rémunération éventuelle.

Le Président pourra obtenir le remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- Par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de deux (2) mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois.
- Par la révocation pour motifs graves. Elle est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant toutefois, pour cette décision et pour participer au vote s'y rapportant, que d'une seule voix, quelque soit sa participation en capital.

La consultation des associés est provoquée par tout associé quelque soit le nombre d'actions qu'il détient. La révocation ne pourra être prononcée qu'après que l'intéressé ait été invité à présenter ses observations. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à indemnité.

GA

Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

Pouvoirs

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et des dispositions statutaires.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Délégations de pouvoirs et de signature

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de signature en vue de signer pour son compte et en son lieu et place les actes relevant de son pouvoir. Le mandat prend fin en cas de cessation des fonctions du délégant.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRANT DANS LE CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.227-10 DU CODE DE COMMERCE

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du code de commerce.

Article 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES
--

Le cas échéant, la collectivité des associés désignera, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la Loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et pourront ou devront désigner dans les conditions légales, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par

décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, du Code de Commerce une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Article 16 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L. 2323-62 du Code du Travail auprès du Président.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

17.1 Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des associés lorsque la société comporte plusieurs associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. L'associé unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la société ;
- augmentation et réduction du capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- toutes autres modifications statutaires.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président. Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

17.2 Décisions collectives des associés

Si la société comporte plusieurs associés, les seules décisions qui relèvent de la compétence des associés sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des associés. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président. Dans ce cas, les décisions collectives des associés sont prises, sur consultation du Président, par procès-verbal de décision, lequel mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause. Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L. 227-19 du code de commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions. Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

GA

TITRE V**EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES****ARTICLE 18 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe.

L'associé unique ou les associés par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, est le président de la société, le dépôt au Registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes.

En outre, lorsque la société, dont l'associé unique personne physique est le président, ne dépasse pas deux des trois seuils réglementaires relatifs au total du bilan, au montant du chiffre d'affaires hors taxes et au nombre de salariés, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par l'associé unique ou par décision collective des associés.

L'associé unique ou la décision collective des associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

GA

TITRE VI**DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS****ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII**DISPOSITIONS DIVERSES****Article 22 – FORMALITES**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour signer tous actes, donner tous pouvoirs, réaliser toutes formalités, régler tous honoraires relatifs à la transformation de la société et plus généralement faire le nécessaire.

Fait à GOUDARGUES (84)

Le 2 novembre 2017

En trois exemplaires

Anthony GAZAN

